

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Nouhou Yayé Saley

Me Ibrahim Djermakoye

C/

Agence Arkanoul-Islam

DECISION:

*Reçoit l'action de Nouhou
Yayé Saley comme régulière
en la forme;*

*Au fond, la déclare
partiellement fondée ;*

*Condamne Arkanoul-Islam
à lui payer la somme de
2.100.000F représentant les
frais du hadj qu'il a versés ;*

*Ordonne à Arkanoul-Islam
à lui restituer ses deux (02)
actes de cession portant sur
deux (02) d'une valeur de
350.000 F chacune ;*

*Déboute Nouhou Yayé Saley
du surplus de ses demandes
comme mal fondées ;*

*Dit que l'exécution
provisoire est de droit ;*

*Condamne Arkanoul-Islam
aux dépens.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **LIMAN BAWADA Harissou** et **Oumarou Garba**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Nouhou Yayé Saley, né le 12/04/1974 à Niamey, Marabout de nationalité nigérienne, demeurant Niamey, assisté de cabinet d'avocats Ibrahim Djermakoye BP: 12651 Niamey, rue de la Tapoa, tél : 20 72 59 42, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part ;

ET

Arkanoul-Islam, Agence de voyage pour le Hadj et la Oumra, ayant son siège social à Niamey, BP : 5236 Niamey-Niger, tél 20 74 04 70, prise en la personne de son promoteur, Monsieur Amirou Sani;

Défenderesse d'autre part ;

Par acte d'huissier de justice en date du 11 janvier 2024, Nouhou Yayé Saley a assigné l'agence Arkanoul-Islam à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Procéder à une tentative de conciliation;
- ✓ En cas d'échec, condamner Arkanoul-Islam à lui payer un montant principal de 3.600.000 FCFA ;
- ✓ La condamner à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 200.000 F par jour de retard;
- ✓ La condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 24 janvier 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire au 7/2/2024 pour transaction. Advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 18 mars 2024 et en renvoyant la cause et les parties à l'audience contentieuse du 27 mars de la même année. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 3/4/2024 pour les parties, et à cette date, elle a été retenue et mise en délibération pour le 30 avril 2024, date à laquelle elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui, Nouhou Yayé Saley explique que dans le cadre des préparatifs du hadj 2023, il a effectué plusieurs versements auprès de la requise afin d'être acheminé aux lieux saints. Il indique avoir successivement fait des versements de 400.000F le 28 avril 2020, de 500.000 F le 25 avril 2023, d'un million (1.000.000) F le 04 mai 2023 et de 1.700.000F le 19 mai 2023, soit un total de 3.600.000 F. Il souligne que malgré le paiement de ce montant, il n'a pas pu effectuer le déplacement des lieux saints et que Arkanoul-Islam ne lui a donné aucune explication sérieuse.

Le demandeur relève avoir servi une sommation de payer à la défenderesse le 24 novembre 2023 et en réponse, cette dernière n'a reconnu que le montant de 3.000.000 F. En plus, il fait valoir que le refus de Arkanoul-Islam de lui restituer son argent lui a causé un préjudice matériel et moral important pour la réparation duquel il demande au tribunal de céans de la condamner à lui payer, en plus du principal, la somme de 2.500.000F. Il demande en outre au tribunal de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours vu qu'il s'agit d'une affaire commerciale.

Cependant, il importe de souligner que le demandeur n'a versé aucune pièce à l'appui de ses prétentions en dehors de son acte d'assignation.

En réponse, l'agence Arkanoul-Islam, par lettre en date du 19 février 2024 adressée au demandeur et reçue au greffe de tribunal de céans, communique à ce dernier un certain nombre des pièces relatives aux versements effectués par celui-ci à son niveau. Ainsi, par la même occasion, l'agence explique avoir reçu du demandeur en espèce une somme globale de 2.100.000 FCFA en cinq (05) versements dont un (01) en date du 20/8/2020 et quatre (04) en avril 2023 en versant copies des reçus de différents versements. Elle ajoute avoir reçu de ce dernier deux (02) actes de cessions portant sur deux (02) parcelles d'une valeur de 350.000.000F chacune. Toutefois, l'agence précise qu'aucune vente n'a été faite sur lesdites parcelles entre elle et le demandeur et se dit disposée à restituer lesdits actes de cession à ce dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont échangé des pièces, il y a lieu de statuer contradictoirement;

Attendu que l'action de Nouhou Yayé Saley a été introduite dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

1) Sur la demande principale

Attendu que Nouhou Yayé Saley sollicite du tribunal de céans de condamner l'agence Arkanoul-Islam à lui payer la somme de 3.600.000F à titre des frais du hadj qu'il lui a versés alors qu'elle n'a pas pu l'amener en terre sainte; qu'il a visé les références des reçus des versements sans les produire au dossier;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Attendu qu'en réplique, l'agence Arkanoul-Islam, explique avoir reçu du demandeur en espèce une somme globale de 2.100.000 FCFA en cinq (05) versements dont un (01) premier en date du 20/8/2020 d'un montant de 400.000F (reçu n°00248), un second en date du 12/4/2023 d'un montant de 100.000 F (reçu n°154), un 3^{ème} daté de 21/4/2023 d'un montant de 100.000F (reçu n°155), d'un 4^{ème} en date du 25/4/2023 d'un montant de 500.000F (reçu n°156) et un 5^{ème} d'un montant de 1.000.000 F (reçu n°157); que l'agence a produit tous les reçus des 5 versements susvisés ;

Attendu que Arkanoul-Islam a, en plus, versé un 6^{ème} et dernier reçu, notamment le reçu n°000158 en date du 19/5/2023 d'un montant global de 1.700.000F ; que l'examen de ce reçu permet de comprendre qu'il a été délivré au demandeur pour faire la situation globale de ses versements faits en 2023 car il a été visé sur ce reçu les reçus n°154, 155, 156 et 157 dont la sommation donne exactement la somme de 1.700.000F ; que mieux, il est fait cas sur ce dernier reçu de deux parcelles et d'un reste à payer par le demandeur de 1.581.000 F ;

Qu'au regard de ce qui précède, seuls les versements d'une somme globale de 2.100.000 FCFA ont été prouvés par la défenderesse au profit du demandeur en plus de deux actes de cessions dont la première se dit disposée à restituer au second ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner Arkanoul-Islam à payer à Nouhou Yayé Saley la somme de 2.100.000 FCFA représentant les frais du hadj qu'il a versés et d'ordonner à cette dernière à lui restituer ses deux (02) actes de cession portant sur deux (02) parcelles d'une valeur de 350.000 F chacune;

2) Sur la demande des dommages intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que Nouhou Yayé Saley demande au tribunal de céans de condamner Arkanoul-Islam à lui payer la somme de 2.500.000 F à titre de dommages intérêts ; qu'il soutient avoir versé son argent auprès de cette dernière dans le but de le faire effectuer le hadj 2019 avant d'être rapporté au hadj 2023 et que cette dernière a failli à son obligation contractuelle;

Mais attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le demandeur a versé ne serait-ce qu'un franc auprès de Arkanoul-Islam en 2019 pour prétendre effectuer le hadj de cette année à travers cette agence; qu'en 2020, il n'a fait qu'un seul versement de 400.000F qui ne couvrent pas les frais du hadj ; qu'en 2023, il n'a versé qu'une somme globale de 1.700.000 F ; qu'il lui reste encore un reliquat de 1.581.000 F à verser pour prétendre effectuer le hadj ; que de ce fait, Arkanoul-Islam ne peut être tenue responsable de la situation du demandeur car il n'a pas prouvé avoir versé l'intégralité des frais du hadj; qu'ainsi, aucune faute contractuelle susceptible d'ouvrir droit à réparation au profit de Nouhou Yayé Saley n'a été prouvée par ce dernier à l'encontre de Arkanoul-Islam; qu'en conséquence, il y a lieu de le débouter de sa demande de dommages intérêts comme étant mal fondée;

3) Sur l'exécution provisoire :

Attendu que Nouhou Yayé Saley sollicite à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 200.000F/jour de retard; qu'il n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels sans cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de le débouter;

Attendu cependant, aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

4) Sur les dépens

Attendu que Arkanoul Islam a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ *Reçoit l'action de Nouhou Yayé Saley comme régulière en la forme;*
- ✓ *Au fond, la déclare partiellement fondée ;*
- ✓ *Condamne Arkanoul-Islam à lui payer la somme de 2.100.000F représentant les frais du hadj qu'il a versés ;*
- ✓ *Ordonne à Arkanoul-Islam à lui restituer ses deux (02) actes de cession portant sur deux (02) parcelles d'une valeur de 350.000 F chacune ;*
- ✓ *Déboute Nouhou Yayé Saley du surplus de ses demandes comme mal fondées ;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire est de droit ;*
- ✓ *Condamne Arkanoul-Islam aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : 01 mois à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.